



Arrêt

n° 265 275 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. LUZEYEMO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo (sous-ethnie besingombe) et de religion kimbanguiste. Vous êtes apolitique et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous alléguiez les faits suivants.

Dès vos huit ans, votre grand-mère vous initie aux massages traditionnels. Après son décès, vous continuez seule à masser des gens souffrant de maux divers.

En 2019, dans le cadre de cette activité, vous soulagez les douleurs de l'épouse et du fils d'un général. Ravie de votre travail, l'épouse de ce général vous conseille à l'épouse d'un autre général habitant de la même quartier qu'elle, à Ngaliema (Kinshasa). Vous commencez alors à la soigner elle aussi, tout comme sa fille.

Un jour que vous ne parvenez pas à préciser, cette seconde dame vous demande de lui faire des massages à caractère sexuel, ce que vous refusez car vous êtes hétérosexuelle et que votre religion vous l'interdit. En réaction, votre cliente s'offusque, vous demande de reconsidérer sa demande et vous laisse rentrer chez vous.

Deux jours plus tard, elle vous téléphone et vous fixez ensemble un nouveau rendez-vous. Ledit jour, alors que vous prévoyiez de ne pas vous rendre chez elle, un chauffeur et un militaire viennent vous chercher à votre domicile à la demande de cette dame. N'ayant plus vraiment le choix, vous les accompagnez et vous rendez chez elle. A son domicile, elle vous demande alors une nouvelle fois pour avoir des relations homosexuelles avec vous, ce que vous refusez à nouveau. Alors qu'elle commence à vous forcer d'agir comme elle le désire, vous la giflez, la repoussez et quittez la pièce. Elle s'empare ensuite de votre sac et vous le rend. Vous prenez alors conscience qu'elle a rempli celui-ci avec de l'argent afin de vous accuser d'avoir tenté de la voler. Vous lui rendez l'argent avant qu'un militaire ne vous raccompagne à sa demande jusqu'à la sortie du quartier.

Quelques jours plus tard, alors que vous êtes à l'intérieur de votre maison, des individus portant des lunettes noires se présentent à votre domicile à votre recherche. Des membres de votre famille leur répondent que vous êtes absente et ils quittent les lieux en tirant de coups de feu en l'air. Ce jour-là, suivant les conseils de l'oncle maternel avec qui vous vivez, vous allez vivre chez une de vos amies, dans le quartier Delvaux (Kinshasa).

Le 18 mai 2019, alors que vous êtes encore chez votre amie, votre nièce vous contacte en vous informant que votre oncle maternel a été tué et que deux de vos cousines ont été violées par des individus à votre recherche.

Le 19 mai 2019, vous vous rendez chez une autre de vos amies, dans la province du Bas-Congo. Vous vous cachez chez elle pendant deux ou trois semaines puis vous vous rendez en République du Congo où vous restez pendant environ un mois et demi.

A une date que vous ne savez pas préciser, vous retournez ensuite à Kinshasa afin d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade de la République hellénique. Vous restez ensuite cachée chez un ami de la femme qui vous aide à fuir, dans la commune de Barumbu (Kinshasa).

Le 17 août 2019, craignant d'être tuée, seule et munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Grèce. Vous y atterrissez le lendemain et y séjournez pendant environ trois mois. Le 22 novembre 2019, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 27 novembre 2019.

Afin d'étayer celle-ci, vous déposez une attestation de perte de document datée du 3 octobre 2007. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il estime que la crainte de persécution que la requérante invoque à l'égard d'une de ses clientes, du mari militaire de celle-ci et des membres de sa propre famille ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, il considère que la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

A cet effet, il relève le caractère imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant ses clientes et leur mari général, les poursuites lancées à son encontre et l'évolution de ses problèmes

après son départ de la RDC, qui empêchent de tenir pour établi que les épouses de ces généraux aient été ses clientes, qu'elle ait rencontré un problème avec sa deuxième cliente et son mari et qu'elle fasse l'objet de recherches en RDC dans ce cadre ; le Commissaire général souligne également l'incohérence du « comportement passif et désintéressé » de la requérante à l'égard de l'évolution de ses problèmes suite à son départ de la RDC.

Il considère par ailleurs, dès lors que les problèmes que la requérante invoque avec une cliente et son mari ne sont pas établis, que ses craintes vis-à-vis de sa propre famille en raison de ces problèmes ne le sont pas davantage.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, sous réserve toutefois de la confusion qu'il relève dans le motif concernant les clientes de la requérante, leur mari général et leur enfant (voir ci-dessous, point 8.2).

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [ainsi que] du principe général de bonne administration [...] » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et « l'excès de pouvoirs » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la persécution qu'allègue la requérante ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit et que dès lors le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1. Le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève pour l'essentiel des inconsistances, incohérences et imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. La partie requérante soutient que les incohérences dans ses propos « peuvent être justifiées par des problèmes psychologiques » (requête, p. 6).

Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document attestant qu'elle souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment précise et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, il ne ressort d'ailleurs nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides général (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8) qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

8.2. Concernant sa deuxième cliente et la famille de celle-ci, la partie requérante fait valoir que la décision « rapporte de façon erronée les déclarations de la requérante (comparer la page 2 de la décision attaquée aux déclarations de Madame [L.] page 19 du rapport d'entretien personnel) » (requête, p. 6).

Bien que cette critique ne soit pas davantage explicitée dans la requête, le Conseil constate effectivement que la décision confond (pp. 2 et 3), dans les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat (dossier administratif, pièce 8, pp. 19 à 21), les propos qu'elle a tenus concernant sa première cliente, son mari général et leur enfant avec ceux qu'elle a tenus concernant sa seconde cliente, son mari général et leur enfant, et vice-versa. Indépendamment de cette inversion, le Conseil observe que les propos que la requérante a réellement tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général concernant tant sa première cliente, son mari général et leur enfant que sa seconde cliente, son mari général et leur enfant restent tout à fait imprécis et inconsistants et qu'ils empêchent de tenir pour établi que les épouses de ces généraux aient été ses clientes et qu'elle ait rencontré un problème avec sa deuxième cliente et son mari.

A cet égard, concernant sa seconde cliente et son mari général qu'elle craint, la première cliente qui les a mis en contact et le mari de celle-ci, la partie requérante se borne à réitérer très brièvement quelques vagues propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et d'affirmer qu'elle n'a pas fréquenté ces personnes de manière régulière (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui n'apporte aucune précision supplémentaire pour pallier les importantes carences dans les déclarations de la requérante concernant les personnes à l'origine de tous ses problèmes ; elle ne produit en outre toujours aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ces faits.

8.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui relève ses propos vagues et inconsistants relatifs aux recherches menées à son encontre, se bornant à réitérer très brièvement ses propos selon lesquels elle n'imaginait pas les problèmes qu'elle allait rencontrer avec ses clientes (requête, p. 5), sans autres précisions.

Le Conseil considère que ce motif de la décision est pertinent et il s'y rallie.

8.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste muette au sujet des motifs de la décision qui relèvent le « comportement passif et désintéressé » de la requérante vis-à-vis de l'évolution de ses problèmes en RDC ainsi que son incapacité à expliquer les raisons de l'acharnement du mari général de sa cliente à son égard, ainsi que ses méconnaissances relatives à la réaction de celui-ci suite à la découverte de l'homosexualité de sa femme.

Le Conseil considère que ces motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie.

8.5. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que celle-ci n'établit pas la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes, ses déclarations ne permettant pas de tenir pour établi qu'elle a refusé d'avoir des relations homosexuelles avec une de ses clientes dont le mari est général et que ceux-ci la poursuivent, la menacent et ont fait tuer son oncle et agresser ses cousines. Ces faits n'étant pas crédibles, le Conseil considère dès lors que les craintes qu'invoque la requérante à l'égard de sa famille, qui l'accuse d'être responsable du décès de son oncle et des agressions sexuelles de ses cousines, ne le sont pas davantage.

8.6. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qui repose sur une confusion dans les déclarations de la requérante, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant l'absence de critère de rattachement des persécutions alléguées à la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pp. 3 à 5), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6 et 7).

9.1. A cet égard, la partie requérante soutient que « [...] la situation politique actuelle en RDC et le refus du pouvoir en place d'organiser l'alternance [...] n'exclut pas des troubles », « [q]ue le déroulement récent et chaotique des élections présidentielles n'a pas auguré un avenir serein » et que « l'actualité récente sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo est alarmante », « le décor pour une dégradation de la situation politique et sécuritaire, [...] [étant] déjà planté et des manifestations de protestation [...] [étant] annoncées dans les prochains jours, ce qui va entraîner des réponses probablement violentes des autorités qui ne supportent aucune contestation à caractère politique » (requête, pp. 6 et 7).

9.1.1. Le Conseil constate toutefois que cette argumentation est purement hypothétique et qu'elle n'est nullement étayée, la requête n'apportant aucune information nouvelle ou pertinente à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel de subir personnellement de telles atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.1.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante fonde également sa demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, d'où la requérante est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE